

Recommandations à l'attention des Etats membres du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en vue de l'Examen périodique du Burundi en janvier 2013

Décembre 2012



Burundi



TRIAL
P.O. Box 5116
1211 Geneva 11
Switzerland
Tel/Fax +41 22 321 61 10
www.trial-ch.org
info@trial-ch.org

“Table des matières

1.		Introduction	4
2.	Traités internationaux et collaboration avec les mécanismes onusiens y relatifs		4
2.1	Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		4
2.2	Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées		4
2.3	Protocole facultatif à la Convention contre la torture		5
2.4	Protocole à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		5
2.5	Collaboration avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme		5
3.		Justice	6
3.1		Lutte contre l'impunité	6
3.2		Réforme du système judiciaire	7
3.3		Détention	7
3.4		Justice internationale	8
3.5		Justice transitionnelle	9
4.		Réformes législatives	9
4.1		Aveux obtenus sous la torture	9
4.2		Prescription de l'action publique pour des actes de torture	10
4.3		Enquête d'office sur des actes de torture	10
4.4		Interdiction des amnisties ou autres mesures similaires pour les actes de torture	10

4.5	Réparation en faveur des victimes de torture	11
4.6	Codification du crime de disparitions forcées ou involontaires	11
4.7	Protection des victimes	11
5.	Réformes structurelles	12

1. Introduction

Les présentes recommandations ont été préparées en vue de l'examen de la situation des droits de l'homme au Burundi en janvier 2013 dans le cadre de l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Le présent document ne vise pas l'exhaustivité. Il se fonde sur l'expertise en matière de crimes internationaux de TRIAL ainsi que sur les affaires documentées dans le cadre de son projet visant la représentation de victimes de torture et de détention arbitraire devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tel que le Comité contre la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Ainsi, seules certaines questions relatives à la situation des droits de l'homme sont abordées dans le présent document, sans préjuger d'autres thématiques d'importance pour le pays.

Pour chaque thématique identifiée, une courte présentation de la problématique et des recommandations déjà émises à l'endroit du Burundi est suivie de la recommandation pertinente à adresser à l'Etat.

2. Traités internationaux et collaboration avec les mécanismes onusiens y relatifs

2.1 Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La ratification de ce Protocole permettrait à des victimes de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de soumettre des communications individuelles, c'est à dire des plaintes, au Comité des droits de l'homme, et par ce biais d'obtenir justice pour des violations de leurs droits lorsque qu'elles n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales.

Il s'agit d'un mécanisme qui serait particulièrement pertinent concernant des problématiques très actuelles mais également des violations plus anciennes des droits de l'homme. En effet, la ratification de ce Protocole permettrait notamment de soumettre des plaintes en faveur de victimes d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées.

Recommandation : il est recommandé que le Burundi ratifie le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.2 Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Cette convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. En plus de protéger les personnes contre les disparitions forcées, elle met à la charge des Etats une série d'obligations positives pour prévenir et sanctionner de tels actes. En son article 26, la Convention met en place un Comité chargé de surveiller la pleine et effective application de ces dispositions par les Etats parties.

Lors du premier examen périodique universel du Burundi deux Etats ont recommandé la ratification de cette Convention et d'accepter la compétence du Comité correspondant pour recevoir des communications inter-étatiques ainsi qu'individuelles afin que des individus puissent faire valoir leurs droits devant le Comité sur les disparitions forcées (déclaration prévue à l'article 31). Cette recommandation a été acceptée par le Burundi¹. La recommandation n'a pourtant pas été mise en œuvre et le Burundi n'a toujours pas ratifié la Convention alors même qu'il l'a signée le 6 février 2007.

¹ UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, §80 al. 2.

Recommandations: il est recommandé que le Burundi ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et effectue les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cette Convention.

2.3 Protocole facultatif à la Convention contre la torture

Le Burundi ne dispose pas d'un système de surveillance systématique efficace de tous les lieux de détention, notamment au moyen de fréquentes visites inopinées de ces lieux par des inspecteurs nationaux. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit notamment la mise en place par les Etats parties d'un mécanisme national de prévention de la torture qui consiste en la surveillance des lieux de privation de liberté.

Lors du premier examen périodique universel du Burundi, une recommandation en ce sens a été acceptée par le Burundi². De même, ce point a fait l'objet d'une recommandation par le Comité contre la torture dans ses observations finales de 2007³.

Recommandations: il est recommandé que le Burundi ratifie le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.4 Protocole à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La ratification de ce protocole permettrait à des individus victimes de violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de soumettre des communications individuelles, c'est à dire des plaintes, au Comité correspondant et par ce biais d'obtenir justice pour des violations de leurs droits lorsque qu'elles n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales.

Lors du premier examen périodique universel du Burundi, une recommandation en ce sens, a été acceptée par le Burundi⁴ mais n'a pourtant pas été mise en œuvre.

Recommandations: il est recommandé que le Burundi ratifie le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2.5 Collaboration avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme

Le Burundi a accumulé un certain retard dans la présentation des rapports périodiques dus aux organes de traités. Si ce retard est actuellement en train d'être rattrapé, les autorités burundaises doivent garder à l'esprit pour les prochains rapports dus, qu'en devenant partie à ces traités internationaux, elles ont également accepté de rendre des comptes au Comité chargé d'en surveiller l'application, en remettant sur une base régulière des rapports sur l'application des traités et de mettre en œuvre de manière effective les recommandations adoptées par ces organes.

Lors du premier examen périodique universel du Burundi, des recommandations portant sur la mise en œuvre des recommandations des organes de traité, en particulier du Comité contre la torture et du

² UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, §80 al. 3.

³ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, §29.

⁴ UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, §80 al. 3.

Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été acceptée par le Burundi⁵.

De même, en acceptant la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications individuelles, les autorités burundaises se sont également engagées à collaborer avec cet organe dans le cadre de l'examen des plaintes soumises par des individus. En l'état actuel, le Burundi n'a pas répondu dans les délais impartis aux requêtes du Comité contre la torture visant à obtenir ses commentaires sur la recevabilité et le fond des plaintes soumises. Ceci pourrait entraîner un retard considérable dans l'examen des requêtes par le Comité contre la torture et dans l'obtention d'une décision pour les victimes.

Par ailleurs, le Burundi a fait l'objet en octobre 2012 d'une décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) qui a jugé arbitraire la détention subie par Me François Nyamoya pendant près de sept mois, entre le 28 juillet 2011 et le 17 février 2012. Le GTDA a demandé aux autorités burundaises de lever les mesures restreignant aujourd'hui encore la liberté de mouvement de Me Nyamoya et de lui octroyer une réparation pour le préjudice subi.

Enfin, le Burundi ne fait pas partie des 92 Etats ayant effectué une invitation ouverte aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁶. Une telle invitation permettrait aux différents mandats thématiques de pouvoir effectuer des missions d'enquête dans le pays ce qui serait d'autant plus opportun du fait de la disparition du mandat de l'expert indépendant en charge de la situation au Burundi. De même, plusieurs procédures spéciales, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ont adressés une ou plusieurs demandes d'invitation aux autorités burundaises pour pouvoir effectuer une mission sur place⁷. Le Burundi n'a cependant répondu à aucune de ces demandes.

Recommandations : il est recommandé que le Burundi collabore pleinement avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme, notamment en remettant ses prochains rapports périodiques aux organes de traité dans les délais impartis et en mettant en œuvre de manière effective les recommandations formulées par ces instances ; qu'il donne également suite aux requêtes du Comité contre la torture dans le cadre de l'examen des communications individuelles, et ce dans les délais impartis ; qu'il mette en œuvre la décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire adoptée en octobre 2012 dans l'affaire de Me Nyamoya ; et enfin qu'il effectue une invitation ouverte à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et accepte les demandes d'invitation qui lui ont été adressées par certaines procédures spéciales.

3. Justice

3.1 Lutte contre l'impunité

La lutte contre l'impunité doit être au centre des préoccupations des autorités burundaises. Il sied de rappeler en tout premier lieu que le Burundi a, en vertu de son droit national et de ses engagements internationaux, l'obligation d'initier une enquête effective, complète, indépendante et impartiale sur toutes les violations des droits de l'homme dont il a connaissance, afin d'identifier les responsables, de les poursuivre et de les sanctionner et d'accorder une réparation aux victimes. La création de commissions d'enquête ad hoc en réponse à cette obligation ne s'est pas avérée satisfaisante jusqu'à aujourd'hui pour

⁵ UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, §80 al. 6, 11 et 12.

⁶ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Invitations.aspx>.

⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/countryvisitsa-e.aspx>.

faire la lumière sur les violations des droits de l'homme documentées et établir les responsabilités dans ces affaires.

Recommandations : il est nécessaire que le Burundi s'engage efficacement dans la lutte contre l'impunité dont jouissent encore trop souvent les responsables de graves violations des droits de l'homme, et notamment d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de disparitions forcées.

3.2 Réforme du système judiciaire

Le système judiciaire burundais fait face à de nombreux dysfonctionnements et défaillances, ce qui constitue un obstacle majeur pour les victimes de violations des droits de l'homme pour obtenir justice et réparation. Un problème d'indépendance se pose tout d'abord par rapport au pouvoir exécutif, et en premier lieu d'un point de vue institutionnel. En effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui doit jouer le rôle de garant de l'indépendance des magistrats, est présidé par le Président de la République secondé par son Ministre de la justice et Garde des sceaux et est composé à plus de 60% par des membres désignés par l'Exécutif. En outre, la gestion de la carrière des magistrats, notamment pour ce qui est de leur nomination, de leur promotion et de leur mutation est gérée par le pouvoir exécutif. L'approbation du Sénat n'est requise que pour la nomination des chefs des juridictions supérieures. Par ailleurs, le problème de la corruption que connaît le Burundi touche également les acteurs de la chaîne pénale⁸. Un problème de formation des juges se pose également. Si un centre de formation professionnelle de la justice a été créé en 2003, il n'est cependant toujours pas opérationnel. De même, seuls quelques officiers de police judiciaire (OPJ) et magistrats sont formés sur des domaines spécifiques tels que la justice des mineurs. En outre, les fréquentes mutations d'OPJ et de magistrats empêchent qu'un travail en synergie des différents acteurs puisse se mettre en place, ce qui est d'autant plus préjudiciable dans les domaines nécessitant une spécialité.

Lors du premier examen périodique universel du Burundi, une série de recommandations portant sur la nécessité de réformer le système judiciaire afin de garantir le respect des principes de l'Etat de droit, l'indépendance et l'impartialité des organes judiciaires ainsi que d'améliorer la formation des juges, ont été formulées à l'attention des autorités burundaises et acceptées par ces dernières⁹.

Recommandations : il est recommandé que le Burundi prenne des engagements forts afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; qu'une réforme de la loi sur la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature soit engagée afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité des magistrats ; que, pour marquer son engagement dans la lutte contre la corruption, il s'assure que les autorités judiciaires, tout comme les autres, qui se rendent coupables de corruption sont sévèrement sanctionnées ; que le centre de formation professionnelle de la justice soit mis en place dans les meilleurs délais et inclut une formation approfondie dans des domaines spécifiques, telle que la justice pour mineurs ; que les autorités burundaises évitent autant que possible les mutations à répétition des OPJ et des magistrats.

3.3 Détention

Malgré l'existence d'un cadre légal clair, dans la pratique le recours à la détention préventive de personnes accusées d'infractions de tous niveaux de gravité est quasi-systématique, sans un examen au

⁸ Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption*, 2008, p. 201.

⁹ UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, §80 al. 19-21.

cas par cas. Plus de 60% des personnes incarcérées seraient en détention préventive¹⁰. Une fois placés en détention, quel qu'en soit la raison, les détenus obtiennent très difficilement leur mise en liberté alors même que la loi leur en donne le droit. Les prévenus restent très souvent incarcérés en vertu d'un titre périmé et pour une durée indéterminée qui s'avère le plus souvent très longue faute d'un contrôle régulier de la légalité de leur détention, tel que prescrit par le droit national. L'absence de coordination et de communication entre les parquets et les prisons s'explique également l'engorgement des prisons. En effet, de nombreuses personnes restent incarcérées faute d'échange entre ces services, alors même qu'elles ont purgé leur peine ou qu'une décision de libération provisoire a été prononcée.

A ces détentions qualifiées d'arbitraires en raison des graves violations des garanties procédurales entourant la privation de liberté s'ajoutent les détentions qui viennent « sanctionner » l'exercice par des personnes de leur liberté d'opinion, d'expression, d'association ou de réunion. Il en a été jugé ainsi dans le cas de Me François Nyamoya qui a été détenu durant 7 mois, sur la base d'accusation reposant sur une infraction prescrite. Le GTDA a jugé sa détention arbitraire considérant notamment qu'il existe un lien de causalité suffisant entre cette privation de liberté et les engagements politiques de Me Nyamoya, sa participation à des manifestations publiques et ses activités de défense des droits de l'homme.

Ce recours généralisé et quasi-systématique à la détention avant jugement a pour conséquence d'entretenir la situation de surpopulation carcérale dans les prisons burundaises, aggravant notablement les conditions de vie carcérale qui ont été considérées comme « assimilables à un traitement inhumain et dégradant » par le Comité contre la torture¹¹. Aux conditions de détention particulièrement précaires, s'ajoute l'absence de séparation effective entre les adultes/mineurs, femmes/hommes et les prévenus/condamnés.

Recommandations : il est nécessaire que le Burundi s'assure du strict et effectif respect des garanties procédurales entourant la privation de liberté prévues par le droit burundais ; que la privation de liberté ne soit en aucun cas utilisée comme un moyen de sanctionner l'exercice par des individus de leur liberté d'opinion, d'expression, de réunion ou d'association ; que des sanctions soient adoptées contre les magistrats et les officiers qui contreviennent à ces règles de procédure ; que des efforts considérables soient réalisés quant à la tenue des registres de détenus et la coordination entre les différents acteurs de la chaîne pénale afin d'assurer un suivi effectif des dossiers ; que le Burundi poursuive ses efforts pour libérer les personnes qui ne sont pas détenues en vertu d'un titre légal valable ; et enfin, que le Burundi améliore les conditions de détention dans ses centres pénitentiaires et assure la séparation effective des détenus selon leur sexe, leur âge et leur situation procédurale.

3.4 Justice internationale

Si le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été correctement intégré dans la législation pénale burundaise, il reste des efforts à effectuer en matière de justice internationale.

Recommandations : il est recommandé que le Burundi ratifie l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC) ainsi que les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala et qu'il adopte des dispositions dans sa législation pénale permettant d'assurer une collaboration effective avec la Cour pénale internationale.

¹⁰ RCN justice et démocratie, Le fonctionnement de la justice pénale au Burundi, février 2011, p. 87.

¹¹ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, §17.

3.5 Justice transitionnelle

La mise en place des mécanismes de justice transitionnelle prévus dans les Accords d'Arusha de 2000 connaît des lenteurs importantes. Le projet de loi portant création d'une Commission vérité et réconciliation a récemment été discuté en Conseil des Ministres en vue de sa transmission prochaine au Parlement pour adoption. Ce projet de loi soulève plusieurs problèmes relatifs au mandat de la Commission qui semble viser davantage à pardonner qu'à établir la vérité. Par ailleurs, alors que la Commission n'a aucun pouvoir judiciaire, la mise en place d'un tribunal spécial qui permettrait de juger les responsables des crimes les plus graves n'est pas prévue. Ainsi, les nombreuses oppositions émises par la société civile et la Communauté internationale à l'égard de l'avant-projet de loi n'ont pas été prises en compte dans ce nouveau texte. Il sied de rappeler que les victimes font aujourd'hui face à un vide juridique étant donné qu'elles ne peuvent porter leur cas ni devant la justice burundaise en raison du privilège de juridiction ni devant des mécanismes de justice transitionnelle qui n'existent toujours pas.

Lors du premier examen périodique universel du Burundi, une série de recommandations portant sur la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais des mécanismes de justice transitionnelle, comprenant une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial ont été formulées à l'attention des autorités burundaises et acceptées par ces dernières¹².

Recommandations : il est recommandé que le Burundi mette en place dans les meilleurs délais et conformément aux Accords d'Arusha des mécanismes de justice transitionnelle indépendants et efficaces, composés d'un tribunal spécial et d'une Commission vérité et réconciliation.

4. Réformes législatives

Il sied de relever que, malgré la réforme de 2009 du Code pénal (CP), des obstacles juridiques demeurent pour prévenir efficacement la pratique de la torture et des disparitions forcées ou involontaires et lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes.

4.1 Aveux obtenus sous la torture

Aucune disposition de la législation nationale ne rejette explicitement la validité d'aveux obtenus sous la torture. En effet, l'article 27 CPP prévoit que «lorsqu'il est prouvé que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité».

Le Comité contre la torture a déjà demandé dans ses observations finales de 2007 adressées au Burundi de «prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée directement ou indirectement comme élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention»¹³.

Recommandations : il est recommandé que le Burundi prévoie explicitement dans sa législation pénale que tout aveu obtenu par la torture est frappé de nullité et prenne toutes les mesures nécessaires pour que cette disposition soit mise en œuvre de manière effective.

¹² UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, §80 al. 22-27.

¹³ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, §24.

4.2 Prescription de l'action publique pour des actes de torture

En vertu de l'article 150 CP, l'action publique est imprescriptible pour ce qui est des crimes de génocide, de crime contre l'humanité et des crimes de guerre. Cependant, la torture en tant que telle, lorsqu'elle est pratiquée hors de ces contextes particuliers, est soumise à un délai de prescription de 20 ou 30 ans selon les circonstances¹⁴ ce qui est au contraire aux obligations internationales du Burundi¹⁵.

Recommandation : il est recommandé que le Burundi modifie sa législation afin que l'action publique soit imprescriptible pour ce qui est des actes de torture, quel que soit le contexte dans lequel elle est pratiquée

4.3 Enquête d'office sur des actes de torture

La législation pénale burundaise ne prévoit pas explicitement l'obligation aux Procureurs de la République d'ordonner d'office une enquête sur des actes de torture et d'en poursuivre les auteurs.

A cet égard, le Comité contre la torture a demandé à l'Etat burundais, dans ses observations finales de 2007, de clarifier «l'obligation des autorités compétentes de déclencher *proprio motu* des enquêtes impartiales, de manière systématique, dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis»¹⁶.

Recommandation : il est recommandé que le Burundi inclue explicitement dans sa législation pénale l'obligation pour les autorités de mener d'office des enquêtes indépendantes et impartiales aussitôt qu'elles ont connaissance d'actes de torture commis par leurs agents.

4.4 Interdiction des amnisties ou autres mesures similaires pour les actes de torture

En vertu de l'article 171 CP, le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre ne peuvent faire objet d'aucune loi d'amnistie. Cependant, la torture en tant que telle, lorsqu'elle est pratiquée hors de ces contextes particuliers, n'est pas visée par cette interdiction de prononcer une amnistie ou une mesure similaire permettant aux auteurs d'un tel acte d'être exemptés de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales.

Recommandation : il est recommandé que le Burundi modifie sa législation afin que toute personne qui a commis un acte de torture ne puisse en aucun cas bénéficier d'une loi d'amnistie ou de toute autre mesure similaire qui aurait pour effet de l'exempter de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales.

¹⁴ Loi N°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, Article 146.

¹⁵ L'imprescriptibilité du crime de torture découle de son rang de norme de *jus cogens*. L'article 4 de la Convention contre la torture portant sur la criminalisation de la torture, tel qu'interprété par le Comité contre la torture, impose aux Etats d'ériger la torture en infraction imprescriptible, étant donné le «droit imprescriptible des victimes à engager une action». A cet effet, voir notamment Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations : Maroc*, CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004, §5 f); voir également Comité contre la torture, *Observations finales: France*, CAT/C/FRA/CO/4-6, 20 mai 2010, §13; Comité contre la torture, *Observations finales: Turkménistan*, CAT/C/TKM/CO/1, 15 juin 2011, §8.

¹⁶ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, §22.

4.5 Réparation en faveur des victimes de torture

Si le droit à la réparation pour les victimes de « traitement arbitraire » est protégé dans la Constitution burundaise à l'article 23, il ne connaît pas de concrétisation dans le Code de procédure pénale. En pratique, les victimes de torture, tout comme celle de détention arbitraire, n'obtiennent aucune réparation et ne bénéficient pas de mesure de réhabilitation. Le projet de Code de procédure pénale prévoit la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de torture, sans fournir pour autant d'indication sur son fonctionnement concret.

A cet égard, le Comité contre la torture avait déjà demandé à l'Etat burundais, dans ses observations finales de 2007, de « prendre des mesures urgentes pour faciliter la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture »¹⁷.

Recommandations : il est recommandé que le Burundi intègre au plus vite dans sa législation pénale le droit des victimes de torture à une réparation adéquate et une réhabilitation complète en prenant toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de ce droit. Les autorités doivent notamment mettre en place un fonds qui permettra d'assurer une indemnisation adéquate des victimes.

4.6 Codification du crime de disparitions forcées ou involontaires

Dans la législation burundaise actuelle, le crime de disparition forcée ou involontaire n'est pénalisé qu'en tant que crime contre l'humanité, c'est à dire lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, contre des populations civiles. Cela signifie que des actes isolés menant à la disparition forcée d'une personne ne sont pas couverts en l'état du droit pénal burundais. Cette absence de codification du crime de disparition forcée en tant que crime autonome, c'est à dire y compris lorsqu'il ne constitue pas un crime contre l'humanité, empêche sa prévention et répression efficaces.

Recommandations : il est recommandé que le Burundi codifie dans sa législation pénale le crime de disparition forcée comme un crime autonome tout en s'assurant que des sanctions appropriées à l'extrême gravité de cet acte, y soient associées ; qu'il inclue le crime de disparition forcée dans les crimes imprescriptibles, introduise une disposition prévoyant que les personnes coupables de disparitions forcées ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une loi d'amnistie ou de mesures similaires ayant pour effet de les exempter de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales et s'assure que les auteurs de tels crimes sont poursuivis devant les tribunaux compétents ordinaires et non devant un tribunal extraordinaire ; enfin, qu'il intègre dans sa législation pénale le droit des familles de victimes de disparition forcée à une réparation adéquate et qu'il mette notamment en place un fonds qui permettra d'assurer une indemnisation adéquate des victimes.

4.7 Protection des victimes

Sur le terrain de la protection des victimes de violations des droits de l'homme et des témoins, plusieurs lacunes doivent être observées alors même que la situation actuelle rend urgente la nécessité de traiter cette question. La législation existante est tout d'abord insuffisante de par la portée de celle-ci – seule la question de la protection des témoins est abordée et uniquement sous l'angle pénal. Au niveau structurel, il sied également de relever l'absence d'un organe institutionnel permettant une réaction rapide, effective et adaptée en cas de besoin ainsi que de centres visant la protection des victimes et des témoins. Enfin, aucun moyen financier n'est réservé à la question de leur protection.

¹⁷ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, §23.

Recommandations : il est recommandé que le Burundi adopte une loi spécifique et complète sur la protection des victimes de violations des droits de l'homme et des témoins, révisé l'article 402 du code pénal afin d'étendre la portée de cette disposition aux victimes et intègre dans le projet de code de procédure pénale des dispositions appropriées relatives à la protection des victimes et des témoins ; qu'afin d'offrir une protection effective des victimes et des témoins, il mette en place une unité spéciale de protection des témoins et victimes au sein du Ministère de la sécurité publique ainsi que des centres d'accueil ; qu'un budget nécessaire soit réservé à leur protection et qu'un fonds d'assistance spéciale soit mis en place ; sur du court terme, que des mesures provisoires soient adoptées pour assurer la protection des victimes et des témoins.

5. Réformes structurelles

La Constitution burundaise impose que la mise en place, les missions et l'organisation de la Police nationale doivent être prévues dans une loi organique (art. 248 de la Constitution). Or, depuis plusieurs années, une gestion par décrets présidentiels prévaut, n'impliquant que le seul exécutif dans la détermination de tous les aspects relatifs à l'existence, au fonctionnement et au contrôle de la Police nationale burundaise (PNB). L'absence de loi organique dont découle le caractère inconstitutionnel des corps de défense et de sécurité a des implications pratiques très préoccupantes. En plus de neutraliser le contrôle parlementaire sur la Police nationale, la gestion par décret, plus aisée et rapide que l'adoption d'une loi, met en jeu la stabilité des organes de la PNB et entraîne une grave incohérence du droit.

Par ailleurs, des problèmes structurels se posent. Il n'existe pas un chef de la PNB. En 2009, un décret présidentiel¹⁸ a mis en place des directions générales au sein de la Police, créant par là-même plusieurs éléments parallèles de la PNB soustraits à l'autorité du Directeur de la PNB, pourtant approuvé par le Sénat. De même, le Service National de Renseignements (SNR), qui s'est également octroyé dans les faits les fonctions de police judiciaire, est sous la direction de la Présidence de la République, échappant ainsi complètement au contrôle du Parlement, et n'est pas non plus régi par une loi organique.

Enfin, il n'existe aucun contrôle interne sur les corps de police. Pour être en conformité avec la Constitution, un organe de « police des polices » devrait être mis en place de manière permanente par une loi organique. En l'état actuel des dispositions de la Constitution, celui-ci devrait faire partie de la police elle-même et ne pourrait jouir d'une complète indépendance. Afin d'assurer son impartialité, cet organe devrait être placé au plus haut niveau, juste en dessous du chef de la police.

L'instabilité issue de la gestion par décrets ainsi que l'absence d'un contrôle centralisé sur les différents corps de sécurité augmentent gravement les risques de violations des droits de l'homme.

Recommandation : il est recommandé que le Burundi mette en conformité avec les dispositions de la Constitution les corps de défense et de sécurité en adoptant une loi organique portant sur la mise en place, les missions et l'organisation de ceux-ci et assure un contrôle centralisé sur les différentes composantes de ces corps.

¹⁸ Décret loi n°100/18 du 17 février 2009.